

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, salle du Conseil, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : Mesdames OTT Amandine, PINTON Martine, SANTESTEBAN Danièle, JASTRZAB Claudine, DA CRUZ Lydie, TARDY Émilie, CAUCHOIS Sandra, LEPERCQ Maud, BEDDELEEM Karine, CHABERT Josiane, MONIN Sylvie

Messieurs JOURDAIN Jean-Pierre, PETRICIG Francis, JEANNOT Michel, SUSINI Olivier, JOVET Jean-Marc, BUIS Nicolas, PICHOL-THIEVEND Corentin, DI ROLLO Gérard, DUBUIS Thierry, STEPHAN Alain, DEMEREAU Jean-Paul, LAURENT Cédric, LIEVRE Vincent

Pouvoirs :

MAS Virginie donne pouvoir à OTT Amandine
SAUNIER Audrey donne pouvoir à CHABERT Josiane
MASSON Laurence donne pouvoir à PINTON Martine
LENTI Allan donne pouvoir à TARDY Emilie
CONDOMINES Elian donne pouvoir à DUBUIS Thierry

Absent :

Madame OTT Amadine a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour de la séance du 22 septembre 2022

- Compte rendu du Conseil Municipal du 16 juin 2022
- Assemblées- Installation d'un nouveau conseiller
- Finances - Révision libre des Attributions de Compensation
- Finances - Admission en non-valeur et créances éteintes
- Finances- Décision modificative n°1 Budget communal 2022
- Finances – Décision modificative n°1 Budget eau potable 2022
- Finances – Décision modificative n°2 Budget assainissement 2022
- RH – Modification seuils RIFSEEP
- RH - Modification tableau des effectifs
- Social- Adhésion Ville Amie des Aînés
- Petite Enfance- complément DSP La Câlinerie
- Économie- Ouvertures dominicales 2023 (retirée en début de séance par Monsieur le Maire)
- Intercommunalité- Rapport d'activité SMND
- Assemblées- Actualisation administrateurs CCAS
- Assemblées – Maintien ou retrait des fonctions d'adjoint de Mr PETRICIG
- Assemblées- Modification représentativité au sein des syndicats
- Assemblées- Modification commissions communales
- Assemblées- Rapport d'activités SIEPEL
- Informations diverses

1. ASSEMBLEES – INSTALLATION D’UN NOUVEAU CONSEILLER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code électoral, précisant que le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant de la liste immédiatement après le dernier élu » ;

Considérant la démission de Monsieur Alain LONGOMOZINO ;

Considérant les démissions de Monsieur JOCHUM, Madame RICHIOUD GRANGE, Monsieur JOLY, Madame BOUILLIOD, Monsieur MORIZOT, Madame NUGUES, Monsieur MARTINEZ, Madame SULTAN, Monsieur BUONAMASSA, Madame AMOUROUX, Monsieur TRICHARD, suivants de liste

Considérant que Madame Sylvie MONIN, de la liste « Avec nous pour un avenir qui vous appartient » accepte d’occuper la fonction de conseillère municipale ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de l’installation de Madame Sylvie MONIN en qualité de conseillère municipale

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de cet exposé :

- **PREND ACTE** de l’installation de Madame Sylvie MONIN en qualité de conseillère municipale.

2. FINANCES – REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Rapporteur : Monsieur JEANNOT

Par délibération n°2022-03-17, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l’Est Lyonnais à ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu les conclusions du séminaire des membres du Bureau communautaire du 29 mars 2022 relatif au projet de territoire ;

Considérant que la CCEL se doit d’assurer un minimum de dynamisme des ressources des huit communes du territoire ;

Considérant que les communes souhaitent mettre en œuvre une solidarité entre elles ;

Il est proposé de revaloriser les AC à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

	A	B BP2022	C DM 1/2022	D	A+B+C+D
Communes	AC versée par la CCEL au 01/01/2021 (section de fonctionnement)	Evolution + 500 000,00 €	Evolution + 1 M€ - clé de répartition "habituelle" - (1)	Evolution + 0,5 M€ - clé de répartition solidaire - (2)	AC révisée à verser par la CCEL à compter du 01/01/2022 (section de fonctionnement)
Colombier	3 857 125,00 €	+ 71 315,00 €	+ 142 631,00 €	+ 0,00 €	4 071 071,00 €
Genas	9 734 613,00 €	+ 120 481,00 €	+ 240 961,00 €	+ 0,00 €	10 096 055,00 €
Jons	505 771,00 €	+ 24 422,00 €	+ 48 843,00 €	+ 66 262,00 €	645 298,00 €
Pusignan	2 713 689,00 €	+ 55 566,00 €	+ 111 131,00 €	+ 5 184,00 €	2 885 570,00 €
St Bonnet de Mure	3 780 404,00 €	+ 70 995,00 €	+ 141 989,00 €	+ 108 473,00 €	4 101 861,00 €
St Laurent de Mure	2 410 482,00 €	+ 56 040,00 €	+ 112 081,00 €	+ 166 965,00 €	2 745 568,00 €
St Pierre de Chandieu	3 558 832,00 €	+ 60 116,00 €	+ 120 233,00 €	+ 0,00 €	3 739 181,00 €
Toussieu	976 089,00 €	+ 41 065,00 €	+ 82 131,00 €	+ 153 116,00 €	1 252 401,00 €
total	27 537 005,00 €	+ 500 000,00 €	+ 1 000 000,00 €	+ 500 000,00 €	29 537 005,00 €

(1) 40 % longueur voirie ; 30 % "poids fiscal" / commune ; 10 % population ; 20 % surface urbanisée

contrôle

29 537 005,00

(2) 5 communes bénéficiaires dont l'AC/habitant est inférieure à l'AC moyenne/habitant de la CCEL (répartition proportionnelle à l'écart)

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (*jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du code général des impôts ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'avis de la commission Finances-Budget de la CCEL en date du 14 juin 2022.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) tels que présentés dans le tableau ci-dessus

- **DE DIRE** que les communes membres de la CCEL devront délibérer à la majorité simple sur ces mêmes montants révisés des Attributions de Compensation (AC)
- **DE DIRE** que les montants seront ajustés dans l'année pour tenir compte de l'évolution de la DCRTP et du FPIC
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres
- **DE DIRE** que les recettes sont inscrites au chapitre 73 du budget général.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- **DIT** que les communes membres de la CCEL devront délibérer à la majorité simple sur ces mêmes montants révisés des Attributions de Compensation (AC)
- **DIT** que les montants seront ajustés dans l'année pour tenir compte de l'évolution de la DCRTP et du FPIC
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres
DIT que les recettes sont inscrites au chapitre 73 du budget général.

Monsieur Jeannot indique que cette somme supplémentaire de 321 457 € par rapport à l'attribution de 2021 est une très bonne chose pour les finances communales. De son côté, Mr Dubuis souligne l'esprit de solidarité des communes n'ayant pas émarginé au fonds supplémentaire de 500 000 €.

3. FINANCES – ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Monsieur JEANNOT

La Trésorerie Principale a transmis une liste de titres de recettes émis par la collectivité courant 2018 à 2021. Ces titres n'ont pas été acquittés par les intéressés. Ces recettes portaient sur des remboursements de frais de mise en fourrière de véhicules. Les poursuites opérées par le trésor public sont restées sans effet.

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur la liste des titres annexés pour un montant total de 1 068,20 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'APPROUVE** l'admission en non-valeur la liste des titres annexés pour un montant total de 1 068,20 €.

Ces dépenses seront inscrites aux comptes 6541.

4. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE n°1 BUDGET COMMUNAL 2022

Rapporteur : Monsieur JEANNOT

Dans le cadre de l'opération installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la Câlinerie, la commune a été attributaire de deux subventions :

- L'une provenant du département du Rhône (subvention de 8 000 € déjà perçue),
- L'autre provenant de l'état via le DSIL (17 814 € non perçue).

Quelle que soit la date de versement, la commune doit une fois les travaux réalisés établir un récapitulatif et un bilan financier de l'opération.

Or, il s'avère que les travaux ont coûté moins que le cumul de ces deux subventions. Il semble fortement probable que le département sollicite un remboursement partiel de la subvention déjà perçue. En l'absence d'éléments précis, il est proposé d'intégrer un montant de 10 000 € en chapitre de dépenses 13 (subventions d'équipement).

De plus, la concomitance de l'impact de la guerre en Ukraine et les décisions des gouvernements européens dont la France sur l'arrêt de l'importation de gaz russe et l'arrêt de réacteurs nucléaires pour entretien ou réparation auront un impact non négligeable sur les prochaines factures de gaz et d'électricité. La commune a déjà acquitté un montant de 185 334 € en facture de gaz et d'électricité, ayant épuisé la prévision budgétaire 2022 (190 000 €.) Il est nécessaire de renflouer le chapitre 011 d'un montant de 250 000 € supplémentaires pour prendre en compte cet impact.

décision modificative 1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-80612 : Énergie - Électricité	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	250 000,00 €	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €
D-1313-64 : Départements	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-020 : Constructions	260 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	260 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	260 000,00 €	10 000,00 €	250 000,00 €	0,00 €
Total Général		-250 000,00 €		-250 000,00 €

Il est proposé au conseil municipal

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget principal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget principal.

Mr le Maire indique que la situation de très fort renchérissement du coût des fluides est inquiétante. Une réflexion est actuellement en cours pour en limiter l'impact, et des mesures de réduction des consommations sont à l'étude.

5. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE n°1 BUDGET EAU POTABLE 2022

Rapporteur : Monsieur JEANNOT

Le budget eau potable est un budget assujéti à la TVA. Les versements de TVA nécessitent des régularisations de centimes en dépense (chap 65) et en recette (chap 75). Il est donc proposé de modifier le présent budget en intégrant un montant de régularisation de 50 € sur chaque chapitre.

Dans le même temps, il est proposé d'abonder le chapitre 011 charges générales d'un montant de 2000 € afin de suppléer à toute dépense supplémentaire jusqu'à la fin de l'année. Ce montant sera pris sur le virement de la section d'investissement (réduction des frais d'études).

décision modificative

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-822-911 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-911 : Virement à la section d'investissement	2 050,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	2 050,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-658-911 : Charges diverses de la gestion courante	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70611-911 : Redevance d'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	50,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	50,00 €	0,00 €
R-7588-911 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 050,00 €	2 050,00 €	50,00 €	50,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-911 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	2 050,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	2 050,00 €	0,00 €
D-203-911 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	2 050,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	2 050,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 050,00 €	0,00 €	2 050,00 €	0,00 €
Total Général		-2 050,00 €		-2 050,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget eau potable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget eau potable.

6. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE n°2 ASSAINISSEMENT 2022

Rapporteur : Monsieur JEANNOT

Par délibération n°73.2019, le conseil municipal approuvait la convention d'assainissement avec la métropole de Lyon. Cette convention prévoit une augmentation du taux de redevance à devoir : ce taux s'appliquant sur les volumes de l'année n avec une facturation sur l'année n+1.

Selon les informations transmises par le délégataire, le volume 2021 portent sur un cubage de 483 000 m3 environ. Le taux applicable est de 0.65 €/m3 ce qui porte la redevance à devoir à 314 000 € arrondi à 320 000 €. Or la prévision budgétaire, en l'absence d'éléments concrets au moment du budget, a porté sur 270 000 €. Il est donc nécessaire d'abonder le chapitre 65 d'un montant de 50 000 € afin de pouvoir acquitter cette redevance.

Dans le même temps, comme le budget eau potable, le budget assainissement est un budget assujetti à la TVA. Les versements de TVA nécessitent des régularisations de centimes en dépense (chap 65) et en recette (chap 75). Il est donc proposé de modifier le présent budget en intégrant un montant de régularisation de 50 € sur chaque chapitre.

Décision modificative n° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-622-921 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	10 050,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 050,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-911 : Virement à la section d'investissement	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-658-921 : Charges diverses de la gestion courante	0,00 €	50 050,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	50 050,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70611-921 : Redevance d'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	50,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	50,00 €	0,00 €
R-7588-921 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €
Total FONCTIONNEMENT	50 050,00 €	50 050,00 €	50,00 €	50,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-911 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €
D-2156-921 : Matériel spécifique d'exploitation	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	40 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €
Total Général		-40 000,00 €		-40 000,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 2 du budget assainissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget assainissement.

7. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur le Maire

Cette délibération abroge et remplace la délibération 97-2021 du 16 décembre 2021 relative au RIFSEEP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 permet à deux cadres d'emploi d'être éligibles au RIFSEEP : les ingénieurs et les techniciens.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° 2004-02-11 du 26 février 2004 portant modification du régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 03.10.16 du 20 octobre 2016 portant modification du régime indemnitaire et relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 15.01.17 du 26 janvier 2017 portant actualisation du RIFSEEP par l'éligibilité de deux nouveaux cadres d'emplois,

Vu la délibération n° 89.11.19 du 7 novembre 2019 portant introduction de la catégorie C1 dans le groupe de fonctions du cadre d'emploi des ATSEM,

Vu la délibération n° 04.01.20 du 23 janvier 2020 portant modifications des montants maxima

alloués,

Vu la délibération n° 82-2020 du 5 novembre 2020 portant actualisation du RIFSEEP,
Vu La délibération n° 97-2021 du 16 décembre 2021 portant modification du RIFSEEP,
Vu l'avis du comité technique,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que cette délibération abroge et remplace la délibération n° 97-2021 du 16 décembre 2021 afin de simplifier le recrutement d'agents et adapter le régime indemnitaire à la réalité des conditions de rémunérations sur un bassin d'emplois en tension. Considérant qu'il est important d'être en capacité de recruter des agents disposant d'une expérience significative, il est nécessaire à ce jour de modifier les montants maxima alloués aux cadres d'emploi et sans dépasser les plafonds de l'État, comme l'ont acté plusieurs communes de la CCEL.

M. le Maire rappelle que, par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'État a institué un nouveau régime indemnitaire le **RIFSEEP** (Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), ayant pour objectif de supprimer toutes les primes afin de créer une « prime unique » à terme (suppression des IFTS, IEMP, IAT, PSR, ISS) et qu'en revanche, le cumul est possible, par nature, avec les indemnités de dépenses engagées au titre des fonctions exercées (remboursement des frais engagés), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc..), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes), la prime de responsabilité versée au DGS.

Le RIFSEEP comprend **deux parties** :

- Une indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Un complément indemnitaire annuel (**CIA**) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La part de l'IFSE doit être supérieure à celle du CIA et représenter plus de 50 % du RIFSEEP, celui-ci reposant sur une logique fonctionnelle.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes
- récompenser les agents faisant preuve d'un investissement et d'un présentisme avérés
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents
- renforcer l'attractivité de la collectivité

A partir du 1^{er} janvier 2017, cette délibération modifie la délibération n° 2004-02-11 du 26 février 2004 pour les dispositions relatives au régime indemnitaire concernant les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à l'exception des agents recrutés pour une durée inférieure à 1 an.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à ce jour sont :

- Les attachés

- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les agents de Maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les ingénieurs
- Les techniciens

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée **au poste** de l'agent et à son **expérience professionnelle**.

Ce sont donc les fonctions exercées par un agent, et non son grade, qui déterminent le groupe de fonctions dans lequel il sera affecté.

2.1 Répartition des postes

La part liée au poste est indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
 - Responsabilité d'encadrement
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de formation d'autrui

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
 - Connaissances, procédures (niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Habilitations
 - Difficultés (exécution simple ou, interprétation)
 - Autonomie, adaptabilité
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets, des compétences
 - Influence et motivation d'autrui

- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
 - Risques d'accidents, port d'EPI (Équipement de Protection Individuel)
 - Vigilance
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Responsabilité matérielle, financière
 - Valeur du matériel utilisé
 - Effort physique
 - Travail en soirée, de nuit, le week-end
 - Travail isolé

- Travail avec le public
- Environnement de travail (bruit, intempérie, température...)

Au regard de ces critères, la structure générale d'une filière peut se présenter de la manière suivante :

• CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
A1 : direction générale et stratégique	B1 : responsable de service,	C1 : responsable de service, coordinateur, chargé d'instruction avec expertise
A2 : Responsable de service	B2 : poste d'instruction avec expertise	C2 : agents d'exécution, agents d'animation, chargé de gestion administrative, financière, chargé d'accueil, d'information, de secrétariat
A3 : chargé de mission, gestion administrative	B3 : gestion administrative, financière, coordinateur,	

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et les montants maxima annuels dans la limite des plafonds prévus et précisés par arrêtés ministériels (article 4).

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté) et selon les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience professionnelle
- Autonomie dans la gestion des tâches et des priorités
- Connaissances étendues du domaine d'activité
- Compréhension rapide des problématiques diverses
- Réactivité
- Appréhension de nouveaux domaines d'activités et de compétences
- Formations suivies

- Diffusion de son savoir
- Force de proposition

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Il convient de préciser que ce réexamen ne donnera lieu à revalorisation du montant que s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et exploite celle-ci pour mener à bien ses missions.

2.3 Modalités du versement de l'IFSE et attribution

L'IFSE est versée mensuellement.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et de son taux d'emploi (partiel, non complet) sur la période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre, ainsi qu'en fonction du nombre de jours d'absence, autre que les congés payés ou RTT, les congés pour formation, et les

congés syndicaux, les indemnités sont suspendues dès le premier jour d'absence à concurrence d'1/30^{ème} par jour d'absence.

La suspension s'applique sur le versement mensuel et sur l'indemnité annuelle.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Les montants maxima tels que définis à l'article 4 évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte :

a/ Des objectifs fixés :

- Efficacité dans l'emploi, réalisation des objectifs,
- Présentéisme,

b/ De la manière de servir

- Disponibilité, ponctualité,
- Sens du service public,
- Travail en équipe, contribution au collectif de travail,
- Capacité à rendre des comptes à sa hiérarchie
- Adaptation (exigences du poste, changement, différentes situations)
- Capacité à coopérer avec des partenaires internes et externes
- Prises d'initiatives, gestion des priorités
- Implication dans les projets de service, dans la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

3.2 Modalités du versement

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en début d'année N+1.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents, au regard des critères tels que précédemment définis, un coefficient appliqué au montant de base de 1 à 5.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et de son taux d'emploi (partiel, non complet) ainsi qu'en fonction du nombre de jours d'absence, autre que les congés payés ou RTT, les congés pour formation, et les congés syndicaux, les indemnités sont suspendues dès le premier jour d'absence à concurrence d'1/30^{ème} par jour d'absence.

La suspension s'applique sur l'indemnité annuelle et sur le versement mensuel.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le montant de son enveloppe est réalisé chaque année en fonction des marges de manœuvres budgétaires, selon l'arbitrage de Monsieur le Maire.

Le montant maximal du CIA est fixé par arrêté et par groupe de fonctions. Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés à l'article 4.

3.3 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Montants maxima alloués

Groupes de fonctions par cadre d'emplois		Fonctions concernées	Montants maxima individuels annuels de l'IFSE	Montants maxima individuels annuels du CIA	TOTAL RIFSEEP
Attachés territoriaux	A1	DGS	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	A2	Responsables de services	32 130 €	5 670 €	37 800 €
	A3	Chargé de mission, gestion administrative	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Ingénieurs territoriaux	A1	DST	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Technicien	B1	Responsable de service	17 480 €	2 300 €	19 860 €
Rédacteurs	B1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	B2	Poste d'instruction avec expertise	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	B3	Chargé de gestion administrative ou financière	14 650 €	1 995 €	16 645 €
ETAPS, animateurs	B1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	B2	Poste d'instruction avec expertise	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	B3	Chargé de gestion administrative, financière, coordinateur	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Adjoints d'animation, Adjoints administratifs	C1	Responsable de service, coordinateur, expertise	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	C2	Chargés de gestion administrative, financière, assistants, agents d'animation, chargés d'accueil, d'information, de secrétariat, d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €
ATSEM	C1	Responsable de service, coordinateur, expertise	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	C2	ATSEM	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Agents de Maîtrise	C1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	C2	Chargé de gestion technique	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Adjoints techniques	C1	Responsable de service, coordinateur, expertise	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	C2	Chargé de gestion	10 800 €	1 200 €	12 000 €

		administrative, financière, assistants, agents chargés d'accueil, d'information, de secrétariat, d'exécution			
	C2	Agent logé pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €

Il est proposé au Conseil :

- **D'ABROGER ET DE REMPLACER** les délibérations relatives au RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **D'APPROUVER** ce projet de modification des plafonds du RIFSEEP.
- **DE DECIDER** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ABROGE ET REMPLACE** les délibérations relatives au RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **APPROUVE** ce projet de modification des plafonds du RIFSEEP.
- **DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PREVOIT** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget communal.

8. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. le Maire explique à l'assemblée qu'afin de promouvoir au mérite et à l'ancienneté des agents dans leur cadre d'emploi et de prendre en compte d'autres mouvements du Personnel, (suppressions postes, embauche, départs...), il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois	Grades	Postes ouverts au 16.12.2021	Mouvements	Postes ouverts au 22.09.2022	Postes pourvus	Postes non pourvus
Attachés	Attaché principal	1		1	1	
	Attaché	5		5	5	
Rédacteurs	Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl.	1		1	0	1
	Rédacteur	2		2	2	

Adjoints administratifs	Adjoint adm ppal 1 ^{ère} cl.	4	+1	5	4	1
	Adjoint adm ppal 2 ^{ème} cl.	4	+1	5	4	1
	Adjoint adm	3		3	3	0
Ingénieur	Ingénieur Principal	1		1	0	1
Technicien	Technicien ppl 1 ^{ère} cl.	1		1	0	1
	Technicien ppl 2 ^{ème} cl.	1		1	1	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise ppal	1	+1	2	1	1
	Agent de maîtrise	2		2	2	0
Adjoints techniques	Adjoint tech ppal 1 ^{ère} cl.	2		2	2	
	Adjoint tech ppal 2 ^{ème} cl.	9		9	8	1
	Adjoint technique	13		13	13	
ATSEM	ATSEM ppal 1 ^{ère} classe	2		2	2	
	ATSEM ppal 2 ^{ème}	7		7	6	1
ETAPS	ETAPS	1		1	1	
Adjoint d'animation	Adjoint animation	3		3	2	1
Chef de service de Police municipale	Chef de service ppal 1 ^{ère} classe	1		1	1	
Brigadier	Brigadier Chef Ppal	3		3	3	

Gardien de Police municipale	Gardien-Brigadier	1		1	1	
TOTAL		68	3	71	62	9

Il est proposé au Conseil municipal,

- **D'APPROUVER** cette révision du cadre du personnel communal.
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette révision du cadre du personnel communal.
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2022.

9. SOCIAL- ADHESION VILLE AMIE DES AINES

Rapporteur : Madame SANTESTEBAN

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

L'objectif poursuivi est d'adapter notre territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), association sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS. Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique Villes Amies des Aînés autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, il semble important aujourd'hui pour notre collectivité de participer à cette dynamique et d'adhérer au RFVAA. Aussi, nous nous engageons à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la dynamique ainsi que les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés, à savoir :

- Élaborer un diagnostic territorial autour des huit thématiques Villes Amies des Aînés (Transports et mobilité ; Habitat ; Espaces extérieurs et bâtiments ; Lien social et solidarité ; Culture et loisirs ; Participation citoyenne et emploi ; Autonomie, services et soins ; Information et communication)
- Définir un plan d'action Villes Amies des Aînés, le mettre en œuvre et l'évaluer

- Informer annuellement le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant ;
- Participer à la vie du Réseau Francophone : échange et valorisation de bonnes pratiques sur le site Internet du RFVAA, participation aux événements (colloques, journées de formation, voyage d'étude, concours Villes Amies des Aînés, etc.).

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au réseau francophone des Villes Amies des Aînés.
- **DE DESIGNER** Mme SANTESTEBAN pour représenter la commune au sein de l'association
- **DE S'ENGAGER** à verser annuellement la cotisation (strate 5 000 habitants à 20 000 habitants) de 350 €.
- **DE DIRE** que la dépense sera inscrite au Budget 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion au réseau francophone des Villes Amies des Aînés.
- **DESIGNE** Madame SANTESTEBAN Danièle pour représenter la commune au sein de l'association
- **S'ENGAGE** à verser annuellement la cotisation (strate 5 000 habitants à 20 000 habitants) de 350 €.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget 2023.

Monsieur le Maire précise que le vote de cette délibération va permettre d'effectuer un diagnostic et d'engager des concertations avec les associations. Par ailleurs, des thèmes, tels la mobilité, pourront être travaillés, avec un accompagnement du chargé de mission Petites Villes de Demain.

10. PETITE ENFANCE – COMPLEMENT DSP LA CALINERIE

Rapporteur : Madame CHABERT

Par courrier du 19 août dernier, la Préfecture du Rhône attire notre attention sur le fait que la référence à la loi n° 2021-1109 n'est pas mentionnée dans la délibération votée lors de la séance du conseil municipal du 16 juin 2022.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dispose que, lors d'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L.2 du Code de la Commande publique, a pour objet en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

La loi impose également que les clauses des marchés publics et des contrats de concession ayant pour objet de confier l'exécution d'un service public rappellent ces obligations et précisent en outre les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser d'éventuels manquements.

Il convient ainsi d'apporter au contrat de concession de service public pour la gestion de l'établissement multi-accueil « la Câlinerie » la modification suivante :

Il est inséré au chapitre XIII du contrat « dispositions diverses » un article 47 rédigé comme suit :

Article 47 Respect des principes de la République

Le Concessionnaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

La Ville est informée des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations par ses salariés par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le Concessionnaire à la Ville lors des demandes d'acceptation d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le Concessionnaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public.

Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de la Ville à savoir le conseiller technique petite enfance visé à l'article 35.1 ci-avant.

La Ville informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

La Ville est informée sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le Concessionnaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le Concessionnaire en lien avec le comité de pilotage visé à l'article 35.2 du contrat.

A cette fin, le comité de pilotage est informé des actions correctives mises en œuvre par le Concessionnaire et visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. A cette fin, le Concessionnaire remet annuellement un rapport identifiant les actions préventives menées, le nombre de manquements signalés et les actions correctives qui ont été mises en œuvre. Le rapport contient également un bilan de ces actions.

En outre, et conformément à l'article 36 du contrat, la Ville peut mener l'ensemble des contrôles qu'elle jugera utile pour s'assurer du respect par le Concessionnaire de ses obligations.

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, la Ville prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-concessionnaires, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;*

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 euros à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;*

- une pénalité forfaitaire de 500 euros à l'encontre du Concessionnaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;*

- une pénalité forfaitaire de 500 euros à l'encontre du Concessionnaire pour toute absence à une réunion avec l'autorité concédante portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.*

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque la Ville envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le Concessionnaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au Concessionnaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du Concessionnaire

dans ce délai, ou si la Ville considère que les observations formulées par le Concessionnaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-concessionnaires, les pénalités s'appliquent.

En cas de trois manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, la Ville prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 39-2-2 du présent contrat. »

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public ainsi complété

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public ainsi complété.

11. INTERCOMMUNALITE : RAPPORT D'ACTIVITE DU SMND

Rapporteur : Monsieur JOVET

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement public, accompagné du dernier compte administratif voté. Monsieur Jean-Marc JOVET présente à l'assemblée le rapport annuel d'activités du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) pour l'année 2021.

Il précise que le rapport d'activités 2021, annexé au projet de délibération, est également tenu à disposition pour consultation à l'accueil de la mairie.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE**, pour l'exercice 2021 du rapport d'activités du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** pour l'exercice 2021 du rapport d'activités du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND).

12. ASSEMBLEES : ACTUALISATION ADMINISTRATEURS DU CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Action Sociale et des familles

Vu la délibération n°42.2020 du 11 juin 2020 fixant au nombre de 13 le nombre d'administrateurs dont 6 membres élus au sein du conseil municipal ;

Vu la délibération n°43-2020 du 11 juin 2020 portant élection des 6 élus municipaux dont Mr Alain LONGOMOZINO ;

Considérant la démission de Mr Alain LONGOMOZINO avec effet au 30 juin 2022, membre issu de la liste « Avec nous pour un avenir qui vous appartient » ;

Considérant qu'il convient de pourvoir le poste laissé vacant

Considérant la candidature de Mr Alain STEPHAN

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réactualiser la liste des administrateurs du CCAS comme suit :

- Mme Danièle SANTESTEBAN
- M Olivier SUSINI
- Mme Audrey SAUNIER
- Mme Josiane CHABERT
- Mme Martine PINTON
- M Alain STEPHAN
- Mme Lydie DA CRUZ (suppléance en cas de démission au nom de la liste Ensemble pour un avenir durable à Saint Bonnet de Mure)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la liste des administrateurs issus des membres du conseil municipal comme présentée ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la liste des administrateurs issus des membres du conseil municipal comme présentée ci-dessus.

13. ASSEMBLEES : MAINTIEN OU RETRAIT DES FONCTIONS D'ADJOINT DE Mr PETRICIG

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°55/2020 du 27 mai 2020 par lequel le Maire a donné délégation à M. Francis PETRICIG dans les domaines de la gestion des bâtiments communaux, des grands équipements et travaux de proximité,

Vu l'arrêté AG-017-2022 du 24 juin 2022 portant retrait de délégation de fonctions et de signature à M. Francis PETRICIG

Suite au retrait le 24 juin 2022 par Monsieur le Maire, des délégations consenties à Monsieur Francis PETRICIG, adjoint au Maire par l'arrêté n°55/2020 du 27 mai 2020, dans les domaines de la gestion des bâtiments communaux, des grands équipements et travaux de proximité, le Conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent: *«lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.»*.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que cette décision doit être adoptée selon les modalités de droit commun au scrutin public. Dans ce cas, le nom des votants et le sens de leur vote est repris dans la délibération. Toutefois, un vote au scrutin secret peut être organisé si un tiers des membres présents le réclame. Il précise également que cette délibération ne donnera pas lieu à commentaires puisqu'il s'agit d'un vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DETERMINER** les modalités de vote, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,
- **DE SE PRONONCER** sur le maintien ou le retrait de Monsieur Francis PETRICIG dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Mesdames CAUCHOIS Sandra, LEPERCQ Maud, MONIN Sylvie, Messieurs DUBUIS Thierry (avec pouvoir de Mr CONDOMINES) et STEPHAN Alain informent l'assemblée qu'ils ne prendront pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des personnes ayant pris part au vote :

- **DETERMINE** que la délibération sera votée au scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (13 voix pour, 9 voix contre, 1 nul) :

- **SE PRONONCE** en faveur du retrait de Monsieur Francis PETRICIG dans ses fonctions d'adjoint au Maire

14. ASSEMBLEES : MODIFICATION REPRESENTATIVITE AU SEIN DU SIM

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que, suite à la décision du Conseil municipal de retirer dans sa séance du 22 septembre 2022 les fonctions d'adjoints à Monsieur Francis PETRICIG, il y a lieu de modifier, pour des raisons de bonne administration locale, la liste des délégués au Syndicat Intercommunal Murois (SIM), désignés par délibération n°30-2020 du 11 juin 2020, modifiée par délibération n° 05-2021 du 11 février 2021.

NOM	NATURE de l'EPCI	DELEGUES
Syndicat Intercommunal Murois (SIM) (Saint Laurent de Mure, Saint Bonnet de Mure)	Syndicat de communes	Jean-Pierre Jourdain Josiane Chabert Michel Jeannot Virginie Mas Francis Petricig Olivier Susini Danièle Santesteban

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PROCEDER** à l'élection d'un délégué, suite au retrait de fonction d'adjoint de Monsieur Francis Petricig.

Pour le SIM :

Se déclare candidat : Monsieur JOVET Jean-Marc

Il est procédé au vote :

Monsieur JOVET Jean-Marc a obtenu 29 voix

Monsieur JOVET Jean-Marc est proclamé délégué auprès du SIM

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PROCLAME** Monsieur JOVET Jean-Marc délégué au sein du SIM
- **DIT** que le tableau des délégués du SIM est le suivant :

Le tableau des délégués du SIM devient donc le suivant :

NOM	NATURE de l'EPCI	DELEGUES
Syndicat Intercommunal Murois (SIM) (Saint Laurent de Mure, Saint Bonnet de Mure)	Syndicat de communes	Jean-Pierre Jourdain Josiane Chabert Michel Jeannot Virginie Mas Jean-Marc Jovet Olivier Susini Danièle Santesteban

15. ASSEMBLEES : MODIFICATION COMMISSIONS COMMUNALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°39-2020 du 11 juin 2020, n°80 du 5 novembre 2020, n°057-2021 du 7 octobre 2021, n° 002-2022 du 20 janvier 2022 relatives à la composition des commissions communales ;

Considérant la démission de Mr Alain LONGOMOZINO avec effet au 30 juin 2022 ;

Considérant l'installation de Mme Sylvie MONIN en qualité de conseillère municipale

Considérant la proposition de la liste « Avec nous pour un avenir qui vous appartient » de désignation de ses membres au sein des diverses commissions

Considérant la délégation de fonction attribuée à Mr Jean Marc JOVET par arrêté AG-018-2022 en date du 29 juin lui déléguant les fonctions relatives aux bâtiments et qu'il lui revient d'assurer la vice-présidence de la commission afférente

Monsieur Francis PETRICIG indique au Conseil municipal qu'il ne souhaite plus siéger au sein de la commission Voirie Réseaux Divers. Monsieur le Maire en prend acte et demande à l'assemblée si un autre élu veut le remplacer. Monsieur Cédric LAURENT se propose pour être membre de cette commission.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réactualiser la liste des membres des commissions communales

Le tableau de composition des commissions communales se trouve modifié comme suit :

COMMISSIONS	Nom du/des vice-présidents	Liste JP. JOURDAIN	Liste T. DUBUIS	Liste JP. TALUT
Vie associative 9 membres	Olivier SUSINI	Laurence MASSON Virginie MAS Claudine JASTRZAB Martine PINTON Lydie DA CRUZ Josiane CHABERT	Thierry DUBUIS	Maud LEPERCQ
Finances 8 membres	Michel JEANNOT	Olivier SUSINI Vincent LIEVRE Amandine OTT Josiane CHABERT Jean-Paul DEMEREAU	Thierry DUBUIS	Alain STEPHAN
Environnement 9 membres	Martine PINTON	Emilie TARDY Corentin PICHOL Virginie MAS Nicolas BUIS Amandine OTT Laurence MASSON	Thierry DUBUIS	Sylvie MONIN
Voiries Réseaux divers 8 membres	Jean-Marc JOVET	Gérard DI ROLLO Amandine OTT Cédric LAURENT Michel JEANNOT Jean-Paul DEMEREAU	Elian CONDOMINES	Maud LEPERCQ
Vie scolaire 8 membres	Olivier SUSINI	Amandine OTT Claudine JASTRZAB Lydie DA CRUZ Emilie TARDY Audrey SAUNIER	Sandra CAUCHOIS	Sylvie MONIN
Politique culturelle 9 membres	Virginie MAS	Laurence MASSON Claudine JASTRZAB Lydie DA CRUZ Josiane CHABERT Karine BEDDELEEM Martine PINTON	Elian CONDOMINES	Sylvie MONIN
Bâtiment et Urbanisme 10 membres	Jean Marc JOVET et Audrey SAUNIER	Corentin PICHOL Nicolas BUIS Allan LENTI Gérard DI ROLLO Cédric LAURENT Danièle SANTESTEBAN	Sandra CAUCHOIS	Maud LEPERCQ

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** le tableau de composition des membres des commissions communales ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le tableau de composition des membres des commissions communales ci-dessus.

16. SERVICES TECHNIQUES – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2021 - SIEPEL

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Demereau

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement public, accompagné du dernier compte administratif voté. Monsieur Jean-Paul

Demereau présente à l'assemblée le rapport annuel d'activités du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL) pour l'année 2021.

Il précise que le rapport d'activités 2021, annexé au projet de délibération, est également tenu à disposition pour consultation à l'accueil de la mairie

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE**, pour l'exercice 2021, du rapport du Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE**, pour l'exercice 2021, du rapport du Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL).

17. INFORMATIONS DIVERSES

Accident routier sur RD306 : Monsieur STEPHAN indique avoir adressé un courrier en mairie à la suite du message de Mme Ott le 18 août dernier. Il sollicite une réponse de la ville à ce sujet.

Monsieur le Maire précise qu'il ne possède pas à l'heure actuelle tous les éléments de réponse puisque la CCEL travaille actuellement sur la réhabilitation de l'entrée Ouest avec création de contre allées. Mais il est également acté qu'il y aura des améliorations apportées depuis le rond-point de l'Environnement en remontant sur le centre-ville. Ce dossier est en cours d'étude.

Recours auprès du Tribunal administratif : Monsieur PETRICIG informe l'assemblée du recours effectué auprès du Tribunal Administratif contre le retrait de délégation de fonctions et de signature signifié par arrêté du maire en date du 24 juin dernier. A ce jour, il n'a pas reçu de réponse du Tribunal.

Prochain conseil municipal : Monsieur le Maire indique que le prochain conseil municipal est fixé au jeudi 6 octobre à 19 heures.